P. Biarnoy de Merville, Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670..., 1741 [?] [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0274
SourceBoite_001-12-chem | T [torture?]
LangueFrançais
TypePhotocopie
RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par équipe FFL Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

---

tation qui eſt très-importante lorſqu'on peut amener ces complices, dans le lieu de l'exécution pour être préſentés & confrontés à ce condamné avant que d'être exécuté ; mais on ne trouve pas toujours ces complices ſous ſa main ; auſſi il eſt dit par l'article IV. *ibidem*, que ſi un condamné à mort par un Jugement Prevôtal & en dernier reſſort, revele, étant à la queſtion préalable, aucun de ſes complices & qui ſoient arrêtez ſur le champ, la confrontation en pourra être faite, quoique le Prevôt n'ait pas encore été déclaré compétent pour connoître de ces complices, ſauf à lui à faire après juger ſa compétence ; d'autant que cette confrontation eſt de la derniere conſéquence, & qu'elle ne peut ſouffrir de retardement dans un pareil cas.

Les Juges inférieurs ne peuvent point ordonner qu'un accuſé ſera ſeulement préſenté à la queſtion, ſans y être appliqué, il n'y a que les Cours Supérieures qui ayent ce pouvoir, art. V. *ibidem*, & encore le font-elles très rarement, & toujours quant à la queſtion proviſoire, & non quant à la queſtion préalable ou diffinitive ; auſſi cet article de l'Ordonnance ſe ſert du mot *accuſé*, & non du mot *condamné à mort*.

On remarque ordinairement deux cas dans leſquels les Cours ordonnent quelquefois que l'accuſé ſera préſenté à la queſtion ſans y être appliqué ; l'un eſt quand une Cour Supérieure voyant qu'il n'y a pas aſſez de preuves au Procès pour appliquer un accuſé à la queſtion proviſoire, alors pour tâcher de découvrir la vérité par terreur de la peine que l'accuſé voit imminente, elle peut ordonner que l'accuſé ſera préſenté à la queſtion, ſans y être appliqué ; l'autre eſt lorſque l'accuſé eſt un impubere, un vieillard décrépit, un malade, un valétudinaire, ou autres qui par de certaines incommodités ne pourroient ſouffrir la queſtion ſans danger de la vie.

Il eſt ordonné par l'article VI. *ibidem*, que le Jugement qui condamnera à la queſtion, ſera dreſſé par le Greffier & ſigné par le Juge auſſi-tôt qu'il aura été rendu, & que le Rapporteur du Procès, aſſiſté d'un Conſeiller ou autre Juge, ſe tranſportera incontinent en la Chambre de la queſtion pour le faire prononcer à l'accuſé ; ce qui ſe doit entendre lorſque le Jugement de condamnation à la queſtion proviſoire, eſt un Arrêt ou un Jugement en dernier reſſort, parceque par l'article ſuivant, qui eſt le ſeptiéme du même Titre, les Sentences de condamnation à la queſtion proviſoire, ne peuvent être exécutées

BnF MSS

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/274?context=pdf

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/274?context=pdf